

Janvier 1814.



Pardevant Jean Baptiste Contreau, notaire impérial,
à la résidence de Bayre, chef-lieu de canton, département de la
Creuse, comme des témoins au Bas nommé et soussigné
à comparaître Jean Villatte Maître Maçon, résidant
ordinairement au chef-lieu de la commune de Millery, département
du Rhône et de présent au lieu de chez Brouilla, commune de
compiègne, le quel a été et transporté, comme par ces présentes et
cité et transporté, à titre de union pure, simple et irrévocable,
Mais à quel et de quel, et sans autre garantie que celle de se
faire et promettre, qui se réduit à déclarer qu'il n'a rien à
d'autre, les objets ci-après.

à Jean Mortier, son beau-frère, propriétaire-cultivateur,
demeurant au dit lieu de chez Brouilla, commune de
présent, stipulant et acceptant, acquiesçant pour lui ses héritiers et
ayants cause.

Concernant les droits mobiliers et immobiliers, fruits et revenus
d'y eussent, action, parts, portions et prétentions, réserves et
provisions, de quelque nature qu'il fût, qui peuvent lui
résulter et lui sont échues dans la succession de Jean Villatte
et de Marguerite Marigout, ses beau-père et mère, même
toute action en restitution de compte qu'il pourrait être fondé
à demander à qui de droit, en quelque chose que les dits
droits puissent consister, à quelque somme qu'ils puissent
monter, et en quelque lieu qu'ils existent, où qu'on
puisse les trouver, notamment tous ceux qui sont situés
au dit lieu de chez Brouilla, ou dans ses dépendances, le tout
sans aucune exception, ni réserve.

La présente cession ainsi faite Moyennant la somme
de sept cent francs; la quelle somme de sept cent =



franc, ledit Jean Martin promet et s'oblige la paye
au dit Jean Villatte d'aujourd'hui en deux ans, avec l'intérêt
à raison de cinq centimes pour franc, sans retenue
et pour sûreté du paiement de la susdite somme, le
droit héréditaire présentement usé, demeurant par privilège
spécial expressément réservé.

au moyen de quoi, ledit Jean Villatte, cedant, fait
donner, donner et donner de tous les dits
droits résiduels et résiduels, sur ce
sans aucune exception, ni réserve, comme il est dit
plus haut et en a été et fait, ledit Jean Martin, pour
par lui en jouir, user et disposer et en faire la recherche
ainsi et contre qui il avisera bon être, à compter du jour
que lui cedant aurait fait en entrer en jouissance, et tout
comme lui même aurait pu le faire avant ce present,
à l'effet de quoi il lui en fait toute subrogation et
translation de propriété requise et nécessaire.

Et pour faire signer ces presents, à qui il
appartient tous pouvoirs sont venus au dit Martin

Lecture faite aux parties, elles ont ainsi voulu,
stipulé, accepté et promis respectivement exécuter et
entretenir, sous les obligations et submissions de droit, dont
acte.

Fait et passé au dit Roanne, le vingt un janvier
Mil huit cent quatorze, après midi, en présence des sieurs
Pierre Charot et Michel Chapellay, propriétaires,
demeurant en la present ville de Roanne, témoins qui

ainsi que les parties, ont signé avec nous notaire

Martin Villatte
Chapot

Chapelet



Acquiesce à l'arrêté du 28. janvier 1814 p. 28
L'arrêté du 28. janvier 1814 p. 28
L'arrêté du 28. janvier 1814 p. 28
L'arrêté du 28. janvier 1814 p. 28